



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 6 de l'ordre du jour</b>	<b>IOPC/APR16/6/1</b>	
Original: ANGLAIS	18 mars 2016	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92AES20</b>	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC66</b>	
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA12</b>	●

## PROJETS DE RÉOLUTIONS RELATIVES AUX RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES EN RETARD ET AUX ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

### Note de l'Organe de contrôle de gestion

#### **Résumé:**

Les deux projets de résolutions relatives aux mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions (pour le Fonds de 1992) et les mesures concernant les arriérés de contributions (pour le Fonds complémentaire), jointes respectivement en tant qu'annexes I et II, constituent l'aboutissement de l'examen mené par l'Organe de contrôle de gestion en réponse à la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire, lors de leurs sessions d'octobre 2014, de maintenir sur le principe la politique sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités (adoptée en octobre 2008), d'appliquer une politique similaire en cas de contributions non acquittées et de refondre la résolution N°11 (adoptée en octobre 2009) en une nouvelle résolution (voir document [IOPC/OCT14/11/1](#), paragraphe 6.2.14).

Pour les raisons indiquées ci-après (voir paragraphes 2.1–2.3), l'Organe de contrôle de gestion est d'avis que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire devraient adopter des résolutions distinctes en remplacement de la résolution N°11 du Fonds de 1992 et de la résolution N°2 du Fonds complémentaire.

#### **Mesures à prendre:**

##### Assemblée du Fonds de 1992

Examiner, en vue de son adoption, le projet de résolution proposé à l'annexe I.

##### Assemblée du Fonds complémentaire

Examiner, en vue de son adoption, le projet de résolution proposé à l'annexe II.

## **1 Introduction**

1.1 Depuis de nombreuses années, l'ordre du jour des organes directeurs des FIPOL rappelle aux États Membres leurs obligations, à savoir:

- a) faire rapport des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues (rapports sur les hydrocarbures);
- b) procéder en temps voulu au paiement des contributions correspondant aux quantités d'hydrocarbures reçues sur leur territoire; et
- c) à cette fin, prendre les mesures appropriées conformément à leur législation.

1.2 Dans ce contexte, les organes directeurs ont à plusieurs reprises fait part de leur inquiétude quant au fait qu'un certain nombre d'États Membres et de réceptionnaires d'hydrocarbures ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en ce qui concerne les rapports sur les hydrocarbures

en retard et les arriérés de contributions. Cette question a également fait l'objet d'efforts considérables de la part du Secrétariat pour impliquer les États Membres concernés.

1.3 À leurs sessions d'octobre 2014, les organes directeurs ont de nouveau abordé ces questions et ont décidé<sup><1></sup>:

- a) que la décision de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités devait en principe être maintenue;
- b) qu'une politique similaire devait être appliquée en cas de contributions non acquittées; et
- c) que la résolution N°11 devait être refondue en une nouvelle résolution qui:
  - i) tienne compte de l'avis juridique sur les obligations qui incombent aux États Membres en vertu des principes de la responsabilité de l'État pour les faits internationalement illicites;
  - ii) intègre la décision de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités;
  - iii) exprime l'intention des États Membres de demander une indemnisation si la situation l'exigeait, en vertu des principes de responsabilité de l'État pour les faits internationalement illicites, dans les cas de non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et lorsque les Fonds ne parviennent pas à obtenir des contributions en raison d'une mise en œuvre inappropriée de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire;
  - iv) tienne compte d'une extension de la mesure de politique générale en vue de couvrir les contributions non acquittées;
  - v) maintienne/réitère les dispositions actuelles de la résolution N°11 concernant les obligations incombant aux réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution;
  - vi) maintienne/réitère les obligations qui incombent aux États Membres en vertu des Conventions;
  - vii) réitère/étende la demande faite aux États Membres de faire rapport sur les moyens qu'ils ont utilisés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions; et
  - viii) charge l'Organe de contrôle de gestion d'effectuer le suivi de l'efficacité des nouvelles mesures après leur mise en œuvre.

## **2 Travaux de l'Organe de contrôle de gestion**

2.1 Conformément à cette décision, l'Organe de contrôle de gestion a rédigé deux projets de résolutions, figurant aux annexes I et II jointes au présent document.

2.1.1 Le projet de résolution concernant le Fonds de 1992 (ci-après dénommé 'annexe I'), intitulé 'Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions' constitue une révision de la résolution N°11 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (octobre 2009) et entend la remplacer en ce qu'elle concerne le Fonds de 1992.

2.1.2 Le projet de résolution concernant le Fonds complémentaire (ci-après dénommé 'annexe II'), intitulé 'Mesures concernant les arriérés de contributions' constitue une révision de la résolution N°2 du Fonds complémentaire et de la résolution N°11 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (octobre 2009) et entend les remplacer, dans la mesure où la résolution N°11 concerne le Fonds complémentaire.

2.2 Il convient de noter que la résolution N°11 (octobre 2009) a été adoptée à la fois par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 (agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992) et par l'Assemblée du Fonds complémentaire et qu'elle a ensuite été reproduite par le Secrétariat en tant que résolution N°2 du Fonds complémentaire. Toutefois, étant donné que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire sont deux entités juridiques distinctes et que seules certaines mesures figurant dans le

---

<sup><1></sup> Compte rendu des décisions des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs des FIPOL (document [IOPC/OCT14/11/1](#), paragraphe 6.2.14).

projet de résolution présenté à l'annexe I sont destinées à s'appliquer au Fonds complémentaire, l'Organe de contrôle de gestion recommande à l'Assemblée du Fonds de 1992 et à l'Assemblée du Fonds complémentaire d'adopter chacune des résolutions distinctes correspondant à leurs circonstances particulières respectives.

- 2.3 La principale différence entre les deux projets de résolutions réside dans le fait que l'annexe I porte à la fois sur les rapports sur les hydrocarbures en retard et sur les arriérés de contributions, tandis que l'annexe II porte uniquement sur la question des arriérés de contributions. Il convient de rappeler que la question des rapports sur les hydrocarbures en retard est déjà abordée dans le Protocole portant création du Fonds complémentaire (article 15) et que, par conséquent, l'Organe de contrôle de gestion estime qu'il n'est pas nécessaire que l'Assemblée du Fonds complémentaire s'appesantisse plus avant sur cette question dans son projet de résolution.
- 2.4 À titre d'aperçu et conformément aux questions énumérées au paragraphe 1.3 ci-dessus, les projets de résolutions:
- maintiennent, sur le principe, la décision de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités et appliquent une politique similaire en cas d'arriérés de contributions (voir annexe I, avant-dernier paragraphe du chapeau, commençant par '**RAPPELANT** la décision...', et paragraphes 8 et 9; et annexe II, paragraphe 8);
  - font référence aux obligations qui incombent aux États Membres en vertu des principes de la responsabilité de l'État pour les faits internationalement illicites (voir annexe I, chapeau, paragraphe 5 commençant par '**CONSCIENTE** que...', et paragraphe 7; et annexe II, chapeau, paragraphe 4 commençant par '**CONSCIENTE** que...', et paragraphe 7);
  - réaffirment les dispositions actuelles de la résolution N° 11 concernant les obligations incombant aux réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (voir annexe I, chapeau, paragraphe 3 commençant par '**TENANT COMPTE**, en vue de garantir...', chapeau, paragraphe 4 commençant par '**NOTANT ÉGALEMENT...**', chapeau, paragraphe 6 commençant par '**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT...**', et paragraphes 2 et 3; et annexe II, chapeau, paragraphe 2 commençant par '**TENANT COMPTE**, en vue de garantir...', chapeau, paragraphe 3 commençant par '**NOTANT...**', chapeau, paragraphe 5 commençant par '**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT...**', et paragraphes 2 et 3);
  - réaffirment les dispositions actuelles concernant les obligations qui incombent aux États Membres en vertu des Conventions (voir annexe I, chapeau, paragraphe 2 commençant par '**NOTANT** l'obligation...', chapeau, paragraphe 4 commençant par '**NOTANT ÉGALEMENT...**', et paragraphes 4 et 5; et annexe II, chapeau, paragraphe 3 commençant par '**NOTANT** l'obligation...', et paragraphes 4 et 5); et
  - réitèrent/étendent la demande faite aux États Membres de faire rapport sur les moyens qu'ils ont utilisés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions (voir annexe I, chapeau, paragraphe 2 commençant par '**NOTANT** l'obligation...', chapeau, paragraphe 4 commençant par '**NOTANT ÉGALEMENT...**', chapeau, paragraphe 6 commençant par '**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT...**', et paragraphes 4, 5 et 6; et annexe II, chapeau, paragraphe 3 commençant par '**NOTANT...**', paragraphe 5 commençant par '**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT...**', et paragraphes 4, 5 et 6).
- 2.5 La question des obligations qui incombent aux États Membres en vertu des principes de la responsabilité de l'État pour les faits internationalement illicites, telles qu'énoncées au paragraphe 1.3 c) iii) ci-dessus, est traitée dans le chapeau de l'annexe I et celui de l'annexe II, aux paragraphes 5 et 4, respectivement. Toutefois, la question de l'intention des États Membres de tenter d'obtenir des indemnités de la part d'un État en cas de non-soumission de rapports sur les hydrocarbures ou de contributions non acquittées n'a pas été intégrée aux projets de résolutions. Dans ce contexte, l'Organe de contrôle de gestion souhaite rappeler le document qu'il a présenté aux organes directeurs en octobre 2014 (document [IOPC/OCT14/6/2](#), paragraphes 4.2.3–4.2.6), dans lequel il se disait d'avis que la décision de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités, adoptée par l'Assemblée du Fonds de

1992 en octobre 2008, s'ajustait parfaitement aux principes de la responsabilité de l'État en matière de faits internationalement illicites, mais qu'il risquait de s'avérer difficile d'engager une action en justice contre un État Membre en vue d'obtenir des indemnités en raison de questions de compétence et d'immunité. À cette occasion, l'Organe de contrôle de gestion a fait référence à un avis juridique rédigé par M. Dan Sarooshi, présenté aux organes directeurs lors de leurs sessions d'octobre 2013 (document [IOPC/OCT13/8/5](#)).

### **3 Nouvelles dispositions dont l'Organe de contrôle de gestion recommande l'adoption**

3.1 Il convient de rappeler que la décision de politique générale susmentionnée sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités avait pour but de résoudre la question des rapports sur les hydrocarbures en retard (voir circulaire [92FUND/Circ.63](#)) et prévoit ce qui suit:

‘Lorsqu’un État a pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, toutes les demandes d’indemnisation soumises par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte dudit État, seront évaluées sur le plan de la recevabilité mais le règlement sera suspendu jusqu’à ce que les rapports en souffrance aient été soumis.’

3.2 Conformément à cette décision de politique générale et dans l'esprit de la demande de refonte de la résolution N°11 adressée par les organes directeurs à l'Organe de contrôle de gestion, celui-ci propose l'adoption de trois nouvelles mesures de politique générale, telles qu'énoncées aux paragraphes 8 à 10 de l'annexe I. L'objectif de ces nouvelles mesures est d'inciter les États Membres à honorer les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en intégrant la politique dans la résolution modifiée, facilitant ainsi son application pratique.

3.3 Par conséquent, aux termes du paragraphe 8, l'Assemblée du Fonds de 1992 décide:

‘qu’elle devra établir quels sont les États ayant pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, auquel cas toute demande d’indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu’à ce que les rapports en souffrance aient été soumis.’

3.4 L'Organe de contrôle de gestion recommande l'adoption d'une disposition similaire en cas de violation par un État Membre de l'obligation énoncée à l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds (concernant les contributions). Par conséquent, aux termes du paragraphe 9, l'Assemblée du Fonds de 1992 décide:

‘qu’elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu de l’article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds depuis deux ou plus de deux années, auquel cas toute demande d’indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu’à ce que le manquement soit corrigé.’

3.5 Dans chacune des deux situations présentées ci-dessus, la suspension du paiement des indemnités ne peut être déclenchée que par une décision de l'Assemblée du Fonds de 1992.

3.6 En outre, il est entendu que les organes directeurs devront se garder d'agir précipitamment et ne prendre une telle décision qu'une fois en possession de l'ensemble des éléments du dossier. À cette fin, le paragraphe 7 prévoit, de façon relativement détaillée, la mesure à prendre par l'Administrateur afin d'informer pleinement les organes directeurs avant toute décision.

- 3.7 De la même manière, le paragraphe 10 vise à inciter une fois de plus les États Membres à honorer les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Par conséquent, il prévoit que ‘les États qui manquent à leurs obligations’ ‘ne seront pas autorisés à désigner des candidats pour siéger à l’Organe de contrôle de gestion ou à être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992’. Cette disposition s’inspire du paragraphe d) de la résolution N°5 sur la constitution d’un Comité exécutif selon laquelle, lors de l’élection des membres du Comité, l’Assemblée du Fonds de 1992 peut tenir compte de la mesure dans laquelle un État donné a rempli son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, conformément à l’article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.8 Là encore, cette procédure ne peut être déclenchée que par une décision des organes directeurs, prise uniquement après que l’Administrateur s’est acquitté des nouvelles obligations énoncées au paragraphe 7.
- 3.9 Il est recommandé d’intégrer une disposition similaire à celle énoncée au paragraphe 3.4 ci-dessus dans le projet de résolution concernant le Fonds complémentaire (en modifiant le libellé comme il se doit). Ladite disposition figure au paragraphe 8 de l’annexe II. Ainsi qu’il a déjà été noté au paragraphe 2.3 ci-dessus, le projet de résolution concernant le Fonds complémentaire ne porte pas sur les obligations relatives à la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 3.10 Là encore, cette procédure ne peut être déclenchée que par une décision de l’Assemblée du Fonds complémentaire, prise uniquement après que l’Administrateur s’est acquitté des nouvelles obligations énoncées au paragraphe 7.

#### **4 Mesures à prendre**

##### **4.1 Assemblée du Fonds de 1992**

L’Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à examiner, en vue de son adoption, le projet de résolution proposé à l’annexe I.

##### **4.2 Assemblée du Fonds complémentaire**

L’Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à examiner, en vue de son adoption, le projet de résolution proposé à l’annexe II.

\* \* \*

## ANNEXE I

### Résolution N°[ ] du Fonds de 1992

Adoptée le [date]

#### **Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions**

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

**RAPPELANT** que le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été établi aux termes de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) en vue d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

**NOTANT** l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds de communiquer par écrit à l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur), à une date et selon les modalités fixées dans le Règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne ces États, de contribuer au Fonds de 1992 conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente (rapports sur les hydrocarbures),

**TENANT COMPTE**, en vue de garantir une indemnisation adéquate, de la nécessité de veiller au paiement des contributions annuelles au Fonds de 1992 requises par l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

**NOTANT** également l'obligation des États parties, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de la Convention, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

**CONSCIENTE** que, lorsque les États parties manquent à leurs obligations en vertu de l'article 13.2 ou de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la responsabilité leur en incombe vis-à-vis du Fonds de 1992 en vertu du droit international public,

**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT** que le Fonds de 1992 ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

**RAPPELANT** la décision prise en octobre 2008 par l'Assemblée du Fonds de 1992, lors de sa 13<sup>ème</sup> session, d'adopter une politique selon laquelle, lorsqu'un État a pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, toutes les demandes d'indemnisation soumises par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte dudit État, seraient évaluées sur le plan de la recevabilité, mais le règlement serait suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis,

**RAPPELANT** également la résolution N°11 – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

- 1 **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions;
- 2 **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les délais requis;

- 3 **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard;
- 4 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment de fournir des rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et avec la précision voulue et de veiller au paiement des contributions;
- 5 **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds de 1992, en vertu de l'article 10.1 de la Convention;
- 6 **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contributeurs n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à ces situations;
- 7 **CHARGE** l'Administrateur:
  - a) en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'étudier les rapports dont il est fait mention aux paragraphes 4 et 6 ci-dessus et de présenter les recommandations qui s'imposent à l'Assemblée du Fonds de 1992;
  - b) de faire rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, des noms des États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou qui n'ont pas pris de mesures pour veiller au paiement des contributions en temps voulu; et
  - c) d'indiquer dans lesdits rapports les mesures prises, le cas échéant, par les États dont il est question au sous-paragraphes b), dans les 12 mois précédents, en réponse à toute demande adressée par l'Administrateur en vue de corriger la situation;
- 8 **DÉCIDE** qu'elle devra établir quels sont les États ayant pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis;
- 9 **DÉCIDE ÉGALEMENT** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds depuis deux ou plus de deux années, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que le manquement soit corrigé;
- 10 **DÉCIDE PAR AILLEURS** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu des articles 13.2, 15.1 ou 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, auquel cas les États concernés ne seront pas autorisés à désigner des candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion ou à être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992;
- 11 **CHARGE** l'Administrateur d'élaborer des lignes directrices incitant les États parties à honorer les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds;

12 **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion:

- a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité; et
- b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier;

13 **RÉVOQUE** la résolution N°11 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (octobre 2009) en ce qu'elle concerne le Fonds de 1992.

\* \* \*



## ANNEXE II

### Résolution N°[ ] du Fonds complémentaire Adoptée le [date]

#### Mesures concernant les arriérés de contributions

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

**RAPPELANT** que le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 (le Fonds complémentaire) a été établi par le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Protocole portant création du Fonds complémentaire) en vue de garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) risque d'être insuffisant,

**TENANT COMPTE**, en vue de garantir une indemnisation intégrale, de la nécessité de veiller au paiement des contributions annuelles au Fonds complémentaire requises par l'article 10 du Protocole portant création du Fonds complémentaire,

**NOTANT** l'obligation des États parties, en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds complémentaire en vertu du Protocole, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

**CONSCIENTE** que, lorsque les États parties manquent à leurs obligations en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, la responsabilité leur en incombe vis-à-vis du Fonds complémentaire en vertu du droit international public,

**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT** que le Fonds complémentaire ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si les contributions sont reçues dans les délais requis,

**RAPPELANT** la résolution N°2 du Fonds complémentaire – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

**RAPPELANT EN OUTRE** la résolution N°11 du Fonds de 1992 – Mesures concernant les contributions (octobre 2009)<sup><2></sup>,

- 1 **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur du Fonds complémentaire (l'Administrateur) pour assurer le suivi des arriérés de contributions;
- 2 **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire dans les délais requis;

---

<sup><2></sup> Il convient, dans la présente résolution de l'Assemblée du Fonds complémentaire, de faire référence à la résolution N°11 puisque, tel qu'il ressort de la lecture du compte rendu des décisions des organes directeurs (octobre 2009), seule la résolution N°11 a effectivement été examinée et adoptée par l'organe directeur respectif de chaque Fonds.

Afin de disposer d'une résolution distincte de l'Assemblée du Fonds complémentaire, la résolution N°11 a ultérieurement été renumérotée et reproduite en tant que résolution N°2 de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Les mêmes considérations s'appliquent au paragraphe 11 ci-après.

- 3 **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard;
  - 4 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, et en particulier de veiller au paiement des contributions;
  - 5 **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire, en vertu de l'article 10.1 du Protocole;
  - 6 **DEMANDE** aux États parties dont certains contribuables n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à la situation;
  - 7 **CHARGE** l'Administrateur:
    - a) en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'étudier les rapports dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus et de présenter les recommandations qui s'imposent à l'Assemblée du Fonds complémentaire;
    - b) de faire rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire, des noms des États qui n'ont pas pris de mesures pour veiller au paiement des contributions en temps voulu; et
    - c) d'indiquer dans lesdits rapports les mesures prises, le cas échéant, par les États dont il est question au sous-paragraphe b), dans les 12 mois précédents, en réponse à toute demande adressée par l'Administrateur en vue de corriger la situation;
  - 8 **DÉCIDE** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire depuis deux ou plus de deux années, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que le manquement soit corrigé;
  - 9 **CHARGE** l'Administrateur d'élaborer des lignes directrices incitant les États parties à honorer les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire;
  - 10 **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion:
    - a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité; et
    - b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier;
  - 11 **RÉVOQUE** la résolution N°2 du Fonds complémentaire et la résolution N°11 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (octobre 2009) en ce qu'elles concernent le Fonds complémentaire.
-